

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

DÉPÔT DE PLAINTE DE MONSIEUR STÉPHANE GATIGNON EN TANT QUE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEVRAN CONTRE « X » LE 17 FEVRIER 2012 AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY SUITE À LA DIFFUSION D'UN TRACT À CARACTÈRE DIFFAMATOIRE AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNE – ELECTION DE DOMICILE CHEZ MAÎTRE BOUGIER PASCALE – 76 RUE D'ANJOU À BOBIGNY – ANNULATION DE LA DÉCISION N° 2012/230 DU 27 AVRIL 2012

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'article L 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la protection fonctionnelle des élus

**VU** l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose qu'en matière de diffamation, le plaignant doit être obligatoirement domicilié dans la ville ou siège la juridiction saisie

**VU** la décision n° 2012/230 du 27 avril 2012 portant élection de domicile au Cabinet d'avocats Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY pour le dossier relatif au dépôt de plainte contre « X » de Monsieur le Maire au nom de la commune du 17 février 2012 auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

**CONSIDERANT** que le dépôt de plainte contre « X » n'a pas été déposé au nom de la commune mais au nom de Monsieur Stéphane GATIGNON en tant que Maire de la commune de Sevrans

**CONSIDERANT** qu'il convient de rapporter la décision n° 2012/230 du 27 avril 2012 et de prendre une nouvelle décision portant élection de domicile au Cabinet d'avocats Pascale BOUGIER

**ARTICLE 1** **DECIDE** de rapporter la décision n° 2012/230 du 27 avril 2012

**ARTICLE 2** **DECIDE** de faire élection de domicile au Cabinet d'avocats Pascale BOUGIER – 76 rue d'Anjou – 93000 BOBIGNY pour le dossier relatif au dépôt de plainte contre « X » du 17 février 2012 de Monsieur Stéphane GATIGNON en tant que Maire de la commune de Sevrans auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny suite à la diffusion d'un tract à caractère diffamatoire au sein des services de la commune

**ARTICLE 3** **DIT** que tous les actes de procédure et de convocations sont et seront adressés à Maître Pascale BOUGIER, qui les transmettra et interviendra procéduralement à la demande de l'Association CATALA

**ARTICLE 4** DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice 2012

**ARTICLE 5** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :  
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,  
- notifiée à Maître Pascale BOUGIER  
- affichée conformément aux règles en vigueur,  
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE - 9 MAI 2012

Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le: 14 MAI 2012
- publié le: 9 au 15/05/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

NOTIFICATION PAR VOIE D'HUSSIER DES ARRÊTES DE FERMETURE DES HOTELS MEUBLES « MARECHAL VALLÉE » ET « LE ROUGEMONT » A SEVRAN POUR NON TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE AUX REGLES DE SECURITE ET D'INCENDIE

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'arrêté de fermeture de l'Hôtel meublé « Maréchal Vallée » situé au 4 allée Maréchal Vallée à Sevrans en date du 6 avril 2012 pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

**VU** l'arrêté de fermeture de l'Hôtel meublé « Le Rougemont » situé au 39 boulevard Lucien Gélot à Sevrans en date du 6 avril 2012 pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

**CONSIDERANT** que les arrêtés de fermeture du 6 avril 2012 ont été adressés par recommandé avec accusé de réception le jour même aux propriétaires de ces deux immeubles

**CONSIDERANT** que les propriétaires n'ont pas donné suite à l'avis de passage leur demandant de venir récupérer ces arrêtés auprès du bureau de poste

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de demander à un huissier de notifier aux deux propriétaires les arrêtés de fermeture du 6 avril 2012

**ARTICLE 1** **DECIDE** de désigner la S.C.P. Fabrice COUVILLERS – Huissiers de justice – 64 rue Marcelin Berthelot – BP 12 – 93701 DRANCY CEDEX afin de notifier aux propriétaires des hôtels meublés « Maréchal Vallée » et « Le Rougemont » à Sevrans les arrêtés de fermeture de leur établissement pour non travaux de mise en conformité aux règles de sécurité et d'incendie

**ARTICLE 2** **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget primitif 2012

**ARTICLE 3** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

**ARTICLE 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à la SCP Couvillers
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE - 9 MAI 2012

**LE MAIRE  
Conseiller Régional**

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 MAI 2012
- publié le : 9 au 15/05/12



**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT**

*Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevrans du lundi 23 au samedi 28 juillet 2012.*

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 23 au samedi 28 Juillet 2012 du centre de vacances d'OLERON appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 MAI 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



*[Signature]*  
**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 MAI 2012
- publié le : 10 au 17/05/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT**

***Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE à la ville de SEVRAN permettant l'organisation de séjours courts à destination des jeunes sevranaïses du lundi 23 au samedi 28 juillet 2012.***

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de mise à disposition de locaux élaboré avec la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition concerne 4 centres de vacances appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE

**CONSIDERANT** qu'il convient de concrétiser ce projet de mise à disposition par la signature d'une convention

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition du lundi 23 au samedi 28 Juillet 2012 du centre de vacances de FLUMET appartenant à la ville de CHAMPIGNY SUR MARNE sise Hôtel de ville, 14 rue Louis TALAMONI 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE représentée par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la convention à venir pour chaque séjour organisé dans un centre de vacances fixe d'une part, les modalités d'accueil des participants et d'autre part, les conditions particulières à l'organisation de chaque séjour ainsi que les tarifs pour chacun d'entre eux

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 14 MAI 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 MAI 2012
- publié le : 10 au 17/05/12



  
Stéphane GATIGNON